



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R73-2015-009

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2015

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R73-2015-09-21-001 - DRAAF - Arrêté enrichissement certains vins récolte 2015 Aveyron (5 pages)

Page 3

Préfecture Haute-Garonne

R73-2015-09-21-001

**DRAAF - Arrêté enrichissement certains vins récolte 2015
Aveyron**

*DRAAF - Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2015 dans le département de l'Aveyron.
- signé par M. le préfet de la région Midi-Pyrénées -*



PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2015 dans le département de l'Aveyron

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu,

- le règlement (CE) n°1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;
- le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,
- le code général des impôts ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de la consommation ;
- le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumétrique naturel pour l'élaboration des vins ;

Sur proposition,

- du délégué territorial de l'INAO Sud-Ouest en date des 17 et 18 septembre 2015 ;
- du représentant territorial de FranceAgriMer en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant,

- les conditions climatiques qui se sont caractérisées par un début d'été exceptionnellement chaud et sec jusqu'à la fin du mois d'août, suivi d'une période humide avec des épisodes modérément pluvieux ;
- les fortes précipitations des 12 et 13 septembre favorables au développement des maladies et à la dégradation très rapide de l'état sanitaire du vignoble (gonflement des baies les rendant fragiles et sensibles au botrytis) ;
- la nécessité de débiter les vendanges en urgence pour les parcelles les plus fragilisées sans attendre d'atteindre un TAV optimal (11,5 % à 12 % vol) répondant au profil des produits (vendanges fixées le 21 pour l'AOC Marcillac) ;

- la taille réduite et la dispersion des unités de production sur ce vignoble rendant nécessaire une intervention rapide et l'utilisation d'une technique souple d'enrichissement ne présentant pas de contraintes d'approvisionnement.

ARRETE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe 1 issus de raisins récoltés en 2015 est autorisée dans les limites fixées en annexe 1 et 2.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexes 1 et 2.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le

21 SEP. 2015



Pascal MAILHOS

Annexe 1 – Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée (AOC/AOP) :

Nom de l'AOC/AOP (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur (le cas échéant)	Type de vin (le cas échéant)	Variété(s) (le cas échéant)	Département ou partie de département concernée(s) (le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (%vol)	Richesse minimale en sucre des raisins (le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (%vol) (le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (le cas échéant)
MARCILLAC				<i>Cantons listés annexe 2</i>	1.0			

Vins bénéficiant d'une Indication géographique protégée (IGP) :

Nom de l'IGP (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur (le cas échéant)	Type de vin (le cas échéant)	Variété(s) (le cas échéant)	Département ou partie de département concernée(s) (le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (%vol)	Richesse minimale en sucre des raisins (le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (%vol) (le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (le cas échéant)
COMTE TOLOSAN (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)		Excepté vins de raisins surmûris		Aveyron <i>Cantons listés annexe 2</i>	1.0			
AVEYRON				<i>Cantons listés annexe 2</i>	1.0			

Vins sans indication géographique (VSIG) : toutes couleurs

Département ou partie de département : **cantons listés en annexe 2**

Limite d'enrichissement maximal : 1 % vol

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements de la région Midi-Pyrénées, sont les suivantes à ce jour :
 - pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré (exclu pour les AOP) ou de moût de raisin concentré rectifié,
 - pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré (exclu pour les AOP) ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
 - pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid (selon conditions prévues dans les cahiers des charges pour les AOP.

Annexe 2 – Liste des cantons de l'Aveyron retenus

- **Arrondissement de Millau :**

Canton de Belmont-sur-Rance, Canton de Camarès, Canton de Campagnac, Canton de Cornus, Canton de Millau-Est, Canton de Millau-Ouest, Canton de Nant, Canton de Peyreleau, Canton de Saint-Affrique, Canton de Saint-Beauzély, Canton de Saint-Rome-de-Tarn, Canton de Saint-Sernin-sur-Rance, Canton de Salles-Curan, Canton de Sévérac-le-Château, Canton de Vézins-de-Lévézou

- **Arrondissement de Rodez :**

Canton de Baraqueville-Sauveterre, Canton de Bozouls, Canton de Cassagnes-Bégonhès, Canton de Conques, Canton d'Entraygues-sur-Truyère, Canton d'Espalion, Canton d'Estaing, Canton de Laguiole, Canton de Laissac, Canton de Marcillac-Vallon, Canton de Mur-de-Barrez, Canton de Naucelle, Canton de Pont-de-Salars, Canton de Réquista, Canton de Rignac, Canton de Rodez-Est, Canton de Rodez-Nord, Canton de Rodez-Ouest, Canton de Saint-Amans-des-Cots, Canton de Saint-Chély-d'Aubrac, Canton de Sainte-Geneviève-sur-Argence, Canton de Saint-Geniez-d'Olt, Canton de Salvétat-Peyralès

- **Arrondissement de Villefranche-de-Rouergue :**

Canton d'Aubin, Canton de Capdenac-Gare, Canton de Decazeville, Canton de Montbazens, Canton de Najac, Canton de Rieupeyroux, Canton de Villefranche-de-Rouergue, Canton de Villeneuve